

N° 03PA04638

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Raymond X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fournier de Laurière Président

M. Treyssac Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris (3ème
Chambre B)

Mme Desticourt
Commissaire du gouvernement

Audience du 9 octobre 2006
Lecture du 24 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 décembre 2003, présentée par M. Raymond X demeurant (...) ; M. X demande à la cour d'annuler le jugement du 9 octobre 2003, par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé par le directeur général de l'institut de recherche pour le développement sur sa demande d'intégration dans le corps des fonctionnaires de l'État en date du 12 avril 2001 ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi organique 99 - 209 et la loi 99 - 210 du 19 Mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2006 :

- le rapport de M. Treyssac, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

-

Considérant que M. X employé en qualité de capitaine par l'Institut de Recherche pour le Développement et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, a présenté à la date du 12 avril 2001 une demande d'intégration dans le statut des fonctionnaires relevant de cet institut ; que cette demande a été implicitement rejetée le 13 juin 2001 ; qu'à la date du 2 juillet 2002 puis du 13 février 2003 il a réitéré sa demande avant de saisir le 5 mai 2003 le Tribunal administratif de Nouméa aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande ; que le Tribunal administratif de Nouméa, par jugement du 9 octobre 2003 a rejeté sa demande pour forclusion ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 13 juin 2000 .:

Considérant que le silence gardé par l'Institut de Recherche pour le Développement plus de deux mois sur sa demande d'intégration du 13 avril 2001 a fait naître, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le 12 juin 2000, une décision implicite de rejet contre laquelle il appartenait au requérant de se pourvoir dans un délai de trois mois en application des dispositions combinées des articles R.421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative ; que cette décision de refus est ainsi devenue définitive faute d'avoir été attaquée dans le délai dont il s'agit ; que c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté la requête de M. X pour tardiveté ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision explicite de rejet du 10 juillet 2003 :

Considérant que l'institut employeur a notifié à l'intéressé une décision explicite de rejet de sa demande d'intégration à la date du 10 juillet 2003 ; que cette décision explicite n'a pas été attaquée devant le juge de première instance ; qu'il s'ensuit que les conclusions de M. X tendant à l'annulation de ladite décision explicite étant nouvelles en cause d'appel sont irrecevables ;

Considérant que les circonstances que le décret du 2 octobre 1985 relatif à la titularisation des personnels contractuels, prévoit d'une part, en son article 30 que l'initiative de la démarche de titularisation d'un agent appartenant à l'Institut de Recherche pour le Développement appartient à l'institut, d'autre part, ne prévoit pas de dispositions de forclusion dans le droit des agents à être intégré, sont sans incidence sur l'irrecevabilité de la requête de M. X qui a pris l'initiative de demander son intégration et qui n'a pas, dans les délais requis, attaqué devant le juge administratif la décision implicite et la décision explicite de rejet de sa demande ;

Considérant enfin que M. X n'est pas fondé à exciper des dispositions de l'article 5 du décret du 28 novembre 1983 qui ne sont pas applicables au cas d'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Nouméa a rejeté sa demande ; que sa requête en appel ne peut dès lors qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de M. X est rejetée.